

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

RESPONSABILITÉS

(LIP, art. 187)

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

ÉLÈVE HANDICAPÉ

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

RENCONTRES

La loi sur l'instruction publique établit comme première règle de fonctionnement que le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit tenir au moins trois réunions par année. À la Commission scolaire du Chemin-du-Roy entre quatre et six rencontres sont prévues à chaque année.

Comme parents...comment s'impliquer?

COMPOSITION DU COMITÉ

(LIP, art. 185,186)*

La Commission scolaire s'engage à constituer un comité consultatif composé :

- de parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), désignés par le comité de parents;
- de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignants et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
- de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des com-



missaires après consultation de ces organismes;

- d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général de la Commission scolaire ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas droit de vote.

Le Conseil des commissaires détermine le nombre de re-

présentants de chaque groupe.

Les parents doivent y être majoritaires; on doit en compter six au minimum.

* Loi sur l'instruction publique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

DÉSIGNATION DES PARENTS

Le comité de parents, organisme consultatif auprès de la commission scolaire, est formé d'un parent représentant chaque école et d'un parent membre du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

C'est au comité de parents que la loi a confié le soin de désigner tous les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il doit aussi fixer la durée du mandat des parents délégués : un an de préférence

Si vous désirez siéger sur le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, veuillez contacter le secrétariat des Services complémentaires de la Commission scolaire en composant le 819 379-5989, poste 7325.